

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 56 DU 23 MARS 2016 PORTANT MODIFICATION
DU DECRET N° 100/193 DU 29 JUIN 2012 PORTANT
CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
INTERMINISTERIEL D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE DE LA
POLITIQUE NATIONALE DE DECENTRALISATION ET DU COMITE
TECHNIQUE DE SUIVI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale ;

Vu le Décret n°100/206 du 27 Juillet 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement communal ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/193 du 29 juin 2012 portant Création, Composition et Fonctionnement du Comité Interministériel d'orientation et de pilotage de la Politique Nationale de Décentralisation et du Comité technique de suivi ;

Vu le Document de Politique Nationale de la Décentralisation ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DU COMITE INTERMINISTERIEL D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE DE LA DECENTRALISATION (CIOPD en sigle)

Article 1 : Il est créé un Comité Interministériel d'Orientation et de Pilotage de la Politique de la Décentralisation (CIOPD) ainsi qu'un Secrétariat Exécutif Permanent (SEP) de la mise en œuvre de la même politique.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE

Article 2 : Le Comité Interministériel d'Orientation et de Pilotage est placé sous la présidence du Deuxième Vice-Président de la République.

Article 3 : Les missions assignées au CIOPD sont les suivantes :

- Suivre l'état d'avancement du Processus de décentralisation ;
- Définir les orientations stratégiques qui s'imposent pour la réalisation des objectifs tracés par la Politique de décentralisation ;
- Veiller à la cohérence entre les politiques sectorielles et les objectifs de décentralisation jusqu'au transfert effectif des compétences et des ressources aux Communes ;
- Proposer toutes les mesures jugées adéquates pour l'amélioration de la mise en œuvre du processus de la décentralisation ;
- Veiller à la cohérence entre la politique nationale de la décentralisation et les autres politiques sectorielles ;
- Analyser les rapports du Secrétariat Exécutif Permanent et y faire suite.

Article 4 : Le CIOPD est composé par les Ministères ayant les portefeuilles suivants :

- Un représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République ;
- Le Ministre ayant la décentralisation et le développement communal dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la santé dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la bonne gouvernance dans ses attributions ;

- Le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la planification dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'éducation dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant le genre dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 5 : Le CIOPD se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire mais peut se réunir autant de fois que de besoin en fonction de la nature des dossiers qui requièrent son intention.

Article 6 : Le CIOPD peut faire appel à toute autre personne ressource pour autant qu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT

Article 7 : Le Secrétariat Exécutif Permanent de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Décentralisation est une structure légère mise en place par concours.

Article 8 : Le Secrétariat Exécutif Permanent est placé sous la tutelle du Ministre ayant la décentralisation et le développement local dans ses attributions.

Article 9 : Les missions générales de ce Secrétariat sont :

- Chercher toute la documentation nécessaire pour le travail du CIOPD ;
- Préparer et organiser le travail du CIOPD pour plus d'efficacité ;
- Servir d'organe de communication pour le CIOPD ;
- Conserver et gérer la documentation et l'information des ministères et institutions membres du CIOPD ;
- Diffuser les décisions et les autres documents résultant du travail du CIOPD ;
- Assurer le suivi-évaluation quotidien de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Décentralisation.

Le SEP serait en outre chargé d'appuyer le Ministère notamment dans :

- La mise en œuvre de la Politique Nationale de Décentralisation et du développement économique local ;
- L'évaluation, la mobilisation et le suivi des ressources financières et humaines à transférer aux collectivités locales dans le cadre du transfert des compétences de l'Etat aux Communes.

Article 10 : Le Secrétaire Exécutif Permanent donne rapport trimestriellement au Ministre en charge du développement local avec copie au Deuxième Vice-Président de la République.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12 : Le Ministre ayant le développement local dans ses attributions est chargé de veiller à la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2016,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Jeanne d'Arc KAGAYO.

Handwritten signature and stamp:
We
23.3.2016
P3

Handwritten signature of Dr Joseph BUTORE

Handwritten signature of Jeanne d'Arc KAGAYO